



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Cas n° : UNDT/GVA/2011/072

Jugement n° : UNDT/2011/213

Date : 16 décembre 2011

## **Requête**

1. Par requête reçue au greffe du Tribunal du contentieux administratif le 1<sup>er</sup> novembre 2011, la requérante conteste la décision la privant de fonctions et l'évinçant, de fait, de son service.

## **Faits**

2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la requérante a été nommée pour une durée déterminée de deux ans au Bureau d'aide juridique au personnel, Bureau de l'administration de la justice, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir travaillé à Beyrouth, elle occupe actuellement un poste de classe P-3 à Genève.

3. Par mémorandum du 22 août 2011, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel a recommandé de ne pas renouveler le contrat de la requérante qui expirait le 31 août 2011, au motif que son travail ne donnait pas satisfaction.

4. Par lettre du 24 août 2011, la requérante a été informée que, suite à la recommandation de son service, son contrat serait renouvelé pour un mois afin de lui permettre, ainsi qu'à son supérieur hiérarchique, de compléter son rapport d'évaluation pour la période d'avril 2010 à mars 2011.

5. Le 27 septembre 2011, la requérante a introduit devant le présent Tribunal une requête en sursis à exécution contre la décision implicite de ne pas renouveler son engagement au-delà du 30 septembre 2011.

6. Par courrier électronique du 28 septembre 2011, le Cabinet du Secrétaire général a informé la requérante que, suite à une recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique au Siège de l'Organisation à New York, il avait été demandé à l'Office des Nations Unies à Genève de prolonger son contrat du 1<sup>er</sup> octobre au 11 novembre 2011.

7. Le 29 septembre 2011, la requérante a informé le Tribunal qu'elle avait décidé de se désister de sa requête en sursis à exécution, ce dont le Tribunal a pris acte dans son ordonnance n° 165 (GVA/2011) du 29 septembre 2011.

8. Pendant les périodes du 22 août au 9 septembre et du 22 septembre au 17 octobre 2011, la requérante a été placée en congé de maladie.

9. A son retour le 18 octobre, elle a appris au cours d'un échange par courrier électronique avec le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel que, lors de son absence, elle avait été remplacée par un autre conseil dudit Bureau dans une affaire portée devant le Tribunal d'appel à laquelle elle avait précédemment été

Cas n° UNDT/GVA/2011/072

Jugement n° UNDT/2011/213

exécution par application de l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal et, à titre subsidiaire, au titre de l'article 13.

16. La requérante a été informée le 3 novembre 2011 que son engagement, qui devait arriver à expiration le 11 novembre, serait prolongé pour un mois supplémentaire.

17. Dans son jugement UNDT/2011/187 en date du 4 novembre 2011, le Tribunal a conclu que la décision contestée n'avait pas le caractère d'une mesure disciplinaire, et donc que la requérante ne pouvait se fonder sur l'article 14 du règlement de procédure pour demander le sursis à exécution de la décision contestée. Cependant, en vertu de l'article 13 dudit règlement, le Tribunal a fait droit à la requête en sursis à exécution, en ordonnant la suspension, pendant la durée du contrôle hiérarchique, de la décision la privant de fonctions.

18. Le même jour, le Groupe du contrôle hiérarchique au Siège a informé la requérante que son contrat serait prolongé jusqu'à l'achèvement des procédures de contestation initiées par la requérante contre ses rapports d'évaluation.

19. Le 15 novembre 2011, le défendeur a demandé au Tribunal l'autorisation de soumettre une réponse limitée à la question de la recevabilité de la présente requête, autorisation accordée par le Tribunal. Le défendeur a soumis sa réponse sur la recevabilité le 2 décembre 2011 et la requérante a présenté un mémoire en réplique le 13 décembre.

### **Arguments des parties**

20. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Le jugement UNDT/2011/187 n'a pas autorité de la chose jugée, y compris sur la question de la recevabilité de la présente requête, car il statue sur une demande de sursis à exécution et revêt donc un caractère provisoire et conservatoire. La requérante soutient donc, sans se heurter à l'autorité de la chose jugée, que la décision contestée est bien une mesure disciplinaire ;

b. Une sanction est une mesure répressive ou punitive prise à l'encontre d'un agent à raison de son comportement jugé fautif. Une autorité administrative décidée à sanctionner un agent peut toutefois répugner à recourir à la procédure disciplinaire parce que les faits

f. Le défendeur ne pouvait pas, en l'absence d'une accusation formelle et sérieuse de faute grave, agir dans l'intérêt du service en privant la requérante de ses fonctions tout en continuant à la rémunérer, alors que le Bureau d'aide juridique au personnel est confronté, en particulier à Genève, à une surcharge de travail. En conséquence, la décision litigieuse ne repose sur aucun motif légitime ou concept administratif cohérent au regard de l'intérêt du service, ce qui constitue un élément important pour reconnaître une sanction déguisée ;

g. D'autre part, la décision comporte bien l'élément subjectif caractérisant une sanction disciplinaire déguisée, à savoir l'intention de l'auteur de l'acte d'infliger une sanction à l'agent concerné sur la base d'un grief articulé contre lui, dès lors que le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel reproche clairement à la requérante, une conduite répréhensible, à savoir, l'exercice de son droit de recours contre ses rapports d'évaluation et son non-renouvellement comme cela ressort clairement de son courrier électronique du 19 octobre 2011. Il est significatif qu'il ait recommandé le non-renouvellement de l'engagement de la requérante sans avoir procédé à l'évaluation de ses services, au

Cas n° UNDT/GVA/2011/072

Jugement n° UNDT/2011/213





29.